

**CONVENTION
ENTRE LA COMMUNE DE VILLARD ST PANCRACE
ET LE SDIS DES HAUTES-ALPES
POUR L'ACCUEIL DES ENFANTS DE SAPEURS-POMPIERS PENDANT LE
TEMPS PERISCOLAIRE LORS DES INTERVENTIONS**

Entre :

La **commune de Villard St Pancrace** représentée par son maire en exercice, Monsieur Sébastien FINE, dûment habilitée par délibération en date du 22 novembre 2021.

D'UNE PART

Le SDIS des Hautes-Alpes

Centre Colonel Patrice Blanc

Quartier PATAC – BP 1003

05010 GAP Cedex

Représenté par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur **Marcel CANNAT**.

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Cette convention est établie afin de faciliter l'activité opérationnelle des Sapeurs-Pompiers Volontaires dans le Département des Hautes-Alpes, ceux-ci assurant 90 % du temps opérationnel. Ce dispositif doit leur permettre, au préalable, de pouvoir se déclarer plus facilement disponible durant les plages horaires du périscolaire (cantine, garderie, etc...) ce qui leur permettra de concilier leur engagement citoyen et leur vie familiale.

AINSI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil des enfants de Sapeurs-Pompiers Volontaires, inscrits dans les écoles publiques, retenus en interventions.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

La commune de Villard St Pancrace s'engage à accueillir à la garderie du matin ou du soir et à la cantine si nécessaire, les enfants de Sapeurs-Pompiers Volontaires en intervention afin de faciliter leur disponibilité. Cet accueil sera possible sans inscription préalable et selon les horaires établis dans chaque établissement scolaire.

Le Sapeurs-Pompiers Volontaire retenu en intervention devra rapidement prévenir l'établissement scolaire d'appartenance de son enfant pour qu'il soit accueilli dans la structure périscolaire.

En début de chaque année scolaire ou en cas de modifications, une liste des enfants concernés, sera transmise par le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Briançon à la Mairie de Briançon.

ARTICLE 3 : JUSTIFICATIF D'INTERVENTION

A la demande de la structure d'accueil, le Sapeur-Pompier Volontaire fournira dans les huit jours qui suivent, un justificatif d'intervention dûment signé par l'autorité territoriale ou son représentant, au service des affaires scolaires de la ville de Villard St Pancrace.

En l'absence de justificatif, le service des affaires scolaires émettra, en fin de mois, une facture à l'encontre du Sapeur-Pompier Volontaire, correspondant au montant des prestations au tarif en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de quatre (4) ans, à compter de sa signature.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, par lettre recommandée, par chacune des parties, sous réserve d'un préavis d'un mois.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de cet engagement citoyen du sapeur-pompier volontaire, la commune de Villard St Pancrace s'engage à prendre en charge tous les frais liés à l'accueil des enfants durant le temps périscolaire (cantine, garderie, etc...) selon les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 6 : AVENANT A LA CONVENTION.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 : LITIGES

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Villard St Pancrace, le

Le Maire de Villard St Pancrace

Sébastien FINE

Fait à Gap, le

**Le Président du Conseil
d'Administration du Service
Départemental d'Incendie et de Secours,
Vice-Président du Département**

Marcel CANNAT